



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes**

Monsieur le Président de la FEDELEC  
1 Place Uranie  
94345 Joinville-le-Pont cedex

19 AOÛT 2021

Dossier : 3A/2021/07/2375  
Affaire suivie par : geneviève Wibaux  
Mél : bureau-3a@dgccrf.finances.gouv.fr  
Bureau : 3A – droit de la consommation

Paris, le 4/08/2021

Monsieur le Président,

Vous m'interrogez sur la rédaction de la mention relative à la garantie légale de conformité qui devra figurer sur les documents de facturation et notamment le ticket de caisse. Vous vous demandez si le libellé décrivant l'existence de la garantie légale de conformité sur les documents de facturation devra comporter obligatoirement l'expression "*garantie légale de conformité*" suivie de "*durée 2 ans*".

Comme vous l'avez sûrement noté, le décret n°2021-609 du 18 mai 2021 ne donne pas de formule type pour informer le consommateur sur l'existence et la durée de la garantie légale de conformité.

Le vendeur a donc le choix des termes pour rédiger la mention qui devra figurer sur les documents de facturation, étant précisé que bien évidemment, cette mention devra informer le consommateur sur deux points essentiels : l'existence de la garantie légale de conformité pour le bien qu'il achète, et sa durée.

Comme vous le savez, pour les biens comportant des éléments numériques, la durée de la garantie légale de conformité peut être plus longue que deux ans. En effet, lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, la durée de la garantie légale est alignée sur la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat. Cette durée devra donc être indiquée sur le document de facturation de ce type de biens (par exemple « *durée 3 ans* »), de préférence à la mention "*durée minimale de 2 ans*".

Vous m'interrogez également sur les produits d'occasion et reconditionnés.

Comme pour les produits neufs, le vendeur de produits d'occasion ou reconditionnés (un bien reconditionné étant par définition un bien d'occasion au sens de l'alinéa 3 de l'article 321-1 du code de commerce) devra mentionner l'existence et la durée de la garantie légale de conformité, qui est également de deux ans. Il devra donc reprendre les formules « *garantie légale de conformité* » et « *durée de 2 ans* »<sup>1</sup>.

La différence dans la durée du renversement de la charge de la preuve, qui est de deux ans pour les biens neufs, et de six mois (bientôt un an) pour les biens d'occasion, dont font partie les produits reconditionnés, n'a pas d'incidence sur les mentions devant figurer sur les documents de facturation, puisque ces durées n'ont pas à y être mentionnées.

Enfin, comme vous le savez, la garantie commerciale doit faire l'objet d'un contrat écrit, dont un exemplaire est remis à l'acheteur. Les éléments de ce contrat relatif à la garantie commerciale peuvent figurer au dos de la facture. Ce formalisme ne sera pas modifié par les dispositions de la nouvelle directive (UE) 2019/771 "*Vente de biens*" et par l'ordonnance qui va transposer la directive.

Certes, la durée de cette garantie commerciale est libre, mais elle doit être indiquée sur la facture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur  
des Affaires juridiques, des politiques  
de la concurrence et de la consommation

Guillaume DAREFF



---

<sup>1</sup> Sauf si la durée est supérieure à deux ans, comme précédemment indiqué, pour les biens comportant des éléments numériques, dans le cas où le contrat prévoit une fourniture plus longue.